



REGLEMENT INTERIEUR

Preamble

The present regulation has for object to define the modalities of functioning of the municipal council. It must be adopted within the 6 months following the installation of the municipal council.

*Adopted by deliberation during the session of the municipal council on 1st September 2026
The articles cited are those of the General Code of Territorial Collectivities*

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES	3
ARTICLE 1 ^{ER} - PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 2 - CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3 – ACCES AUX DOCUMENTS	3
CHAPITRE 2 - COMMISSIONS	4
ARTICLE 4 – COMMISSIONS MUNICIPALES	4
ARTICLE 5 - COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.....	5
ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS.....	5
ARTICLE 7 - COMITES CONSULTATIFS / COMMISSIONS CITOYENNES	6
CHAPITRE 3 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	6
ARTICLE 8 – LA PRESIDENCE DE SEANCE.....	6
ARTICLE 9 – QUORUM.....	7
ARTICLE 10 – POUVOIRS.....	7
ARTICLE 11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE	7
ARTICLE 12 – PUBLICITE DES SEANCES	8
ARTICLE 13 - POLICE DE L’ASSEMBLÉE.....	8
CHAPITRE 4 – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	8
ARTICLE 14 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	9
ARTICLE 15 – QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	9
ARTICLE 16 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS.....	9
ARTICLE 17 – DEBAT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES.....	10
ARTICLE 18 - LES SUSPENSIONS DE SEANCE	10
ARTICLE 19 – AMENDEMENTS ET PROJETS ALTERNATIFS	10
ARTICLE 20 – VOTE DES DELIBERATIONS.....	10
ARTICLE 21 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	11
CHAPITRE 5 - PROCES-VERBAUX, COMPTES-RENDUS ET EXTRAITS DES DELIBERATIONS	11
ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX	11
ARTICLE 23 – COMPTES-RENDUS	12
ARTICLE 24 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS	12
ARTICLE 25 – DOCUMENTS BUDGETAIRES	12
CHAPITRE 6 – DROITS DES ELUS.....	12
ARTICLE 26 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	12
ARTICLE 27 – EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES SUPPORTS COMMUNAUX	13
ARTICLE 28 – QUESTIONS ECRITES	13
ARTICLE 29 – GARANTIES D’EXERCICE DU MANDAT.....	13
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	14

CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1^{er} - PERIODICITE DES SEANCES

(Article L.2121-7) Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet

(Article L.2121-9) Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département [= le Préfet] ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le [Préfet] peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit en principe une fois par mois, d'ordinaire le mardi. En tout état de cause, le conseil municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

(Article L.2121-10) Toute convocation est faite par le maire.

*Elle indique les **questions portées à l'ordre du jour**. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est **transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en **salle du conseil municipal** (mairie).

Il est de la responsabilité de chaque conseiller municipal de signaler immédiatement au secrétariat de la mairie tout changement d'adresse électronique ou de domicile.

(Article L.2121-12) Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs.

Un **délai franc** n'intègre ni le jour d'envoi de la convocation ni le jour de la réunion. Ce sont des jours calendaires (week-ends et jours fériés compris).

Ex : pour un conseil municipal qui se tient le mardi, la convocation doit être envoyée au plus tard le vendredi qui précède.

(Article L.2121-12) En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibération ou les éléments sur lesquels il leur sera demandé de se prononcer sont adressés aux conseillers par voie dématérialisée dans le délai de 3 jours francs avant la tenue du conseil municipal (sauf délai d'urgence).

ARTICLE 3 – ACCES AUX DOCUMENTS

(Article L.2121-13) Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour, tout élu peut demander des précisions complémentaires sur les questions inscrites à la séance et peut accéder aux dossiers correspondants.

(Article L.2121-12) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le projet de contrat de service public est consultable sur place en mairie sur demande auprès du secrétariat de la mairie. Il peut également être transmis par voie dématérialisée sur demande auprès de la directrice générale des services (DGS).

CHAPITRE 2 - COMMISSIONS

ARTICLE 4 – COMMISSIONS MUNICIPALES

(Article L2121-22) Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres [CAO] et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Des commissions municipales permanentes ont été créées en début de mandat par le conseil municipal.

Le mandat des membres prend fin en même temps que celui de conseiller municipal, sauf commissions temporaires (voir plus bas).

Un membre dans l'incapacité définitive de siéger en commission sera remplacé par un nouveau membre si cette absence conduit à ne pas respecter la représentation proportionnelle. A défaut, le siège peut rester vacant.

Le conseil municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de commissions temporaires pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est liée au dossier qu'elles instruisent.

Les commissions municipales peuvent entendre, en cas de besoin, des personnes qualifiées.

(Article L2121-22) Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions sont convoquées de manière dématérialisée par le maire ou le.a vice-président.e au moins 5 jours calendaires avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

S'agissant de réunions préparatoires, **les membres des commissions s'engagent à ne pas divulguer les informations recueillies dans ce cadre.**

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité de leurs membres **(le cas échéant après un vote).**
Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Il n'est pas obligatoire de réaliser un compte-rendu des séances des commissions, chacune décidant de son fonctionnement.

La Directrice générale des services de la mairie assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, ainsi que le cas échéant des agents publics municipaux désignés par elle afin d'assurer le suivi des projets discutés.

(Article L2121-22-1 A en vigueur depuis le 24 décembre 2025) Le maire peut décider que les réunions des commissions [municipales] se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

Les commissions municipales peuvent se réunir par visioconférence au moyen de l'outil Teams mis à disposition par la communauté de communes sur tablettes ou tout autre support validé par le maire. Les élus peuvent venir en mairie pour se connecter ou utiliser le matériel mis à disposition.

Les élus doivent pouvoir être identifiés, entendre et voir les débats en temps réel, et participer aux votes éventuels selon les modalités fixées par le président de séance.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

(Article L.1411-5 II b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence.

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins 5 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Le principe de la représentation proportionnelle conduit à lier les suppléants d'une liste aux titulaires issus de la même liste municipale : chaque suppléant peut être amené à remplacer l'un des titulaires de la même liste absent ou empêché.

Un membre titulaire dans l'incapacité définitive de siéger est remplacé par le suppléant inscrit immédiatement après ce dernier et appartenant à la même liste municipale.

Un procès-verbal des réunions de la commission est dressé et signé par les membres.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les élus s'engagent à respecter la charte des élus, lue et distribuée lors du premier conseil municipal (cf. annexe).

Les membres des commissions, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une **stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :**

- À l'occasion des réunions de la commission ;
- Dans tous les documents transmis par la commune ;
- Lors des échanges entre les membres quel que soit leur support.

« Les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

Le **conflit d'intérêts** se définit comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à **paraître** influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Tout membre des commissions doit déclarer sans délai au président de la commission :

- Si, à leur connaissance, il/elle se trouve en situation de conflit d'intérêts au regard de l'affaire soumise à la commission notamment dans le cadre de la procédure de passation de marché public concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de le/la placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 - COMITES CONSULTATIFS / COMMISSIONS CITOYENNES

(Article L2143-2) Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les comités consultatifs sont appelées « commissions citoyennes » à Pollionnay. Elles comprennent des citoyen.ne.s qui n'appartiennent pas au conseil municipal. Ils/elles sont nommé.e.s par le maire après appel à candidature.

S'agissant de réunions préparatoires ou comportant des données personnelles, **les membres des commissions s'engagent à ne pas divulguer les informations recueillies dans ce cadre.**

CHAPITRE 3 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 – LA PRESIDENCE DE SEANCE

(Article L.2121-18) Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Exceptions :

Dans les séances où le **compte financier unique** du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Traditionnellement, à Pollionnay, c'est le doyen d'âge qui préside cette délibération.

(Article L.2122-8) La séance au cours de laquelle il est procédé à l'**élection du maire** est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

ARTICLE 9 – QUORUM

(Article L.2122-17) Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la **majorité de ses membres en exercice** assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La majorité des membres en exercice correspond à la moitié +1.

Avec 23 conseillers municipaux en exercice, le quorum est donc de 12 membres présents. Les membres représentés ne comptent pas dans le quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Aussi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. A défaut, le maire lève la séance et renvoie l'affaire à une date ultérieure.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

(Article L.2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée **ou de congé maternité**, il ne peut être valable pour plus de **trois séances** consécutives.

En cas d'indisponibilité, il est demandé aux conseillers de signaler à l'avance leur absence par tout moyen et d'indiquer s'ils donnent pouvoir à un.e autre élu.e.

Les pouvoirs signés peuvent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel au secrétariat de la mairie avant la séance.

Toutefois, si un conseiller est obligé de quitter le conseil en pleine séance, il peut donner pouvoir à un autre conseiller à la condition d'en informer sans délai le maire.

De même, si un conseiller arrive en cours de séance, il peut révoquer le pouvoir donné et participer aux débats en cours. Il ne peut cependant voter qu'à compter du point suivant.

ARTICLE 11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

(Article L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Traditionnellement, un.e seul.e secrétaire de séance est nommé.

Le ou la secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il/elle contrôle l'élaboration du procès-verbal **rédigé par la Directrice générale des services.**

ARTICLE 12 – PUBLICITE DES SEANCES

(Article L2121-18) Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public s'installe sur les places qui lui sont réservées et dans la limite de la capacité d'accueil de la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 [police de l'assemblée], ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La loi indique que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé par les moyens de communication audiovisuelle.

S'agissant de données personnelles, notamment concernant le public et les agents présents, qui ne sont pas des personnes publiques, la conservation de ces enregistrements ne doit pas dépasser un mois. L'anonymisation des personnes autres que les conseillers municipaux doit être assurée par le responsable de la retransmission, sauf à obtenir leur accord préalable écrit.

Les enregistrements qui seraient réalisés dans l'objectif de rédiger le procès-verbal ne sont pas communicables, en tant que document préparatoire, et doivent être supprimés une fois le procès-verbal adopté.

Tout enregistrement audio et/ou visuel doit être déclaré au préalable auprès du maire (sauf réquisition).

Le maire peut interdire **l'enregistrement** s'il juge que celui-ci constitue un risque de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil ou porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(Article L2121-16) Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il est interdit de fumer, vapoter et de troubler par cris, paroles, gestes, sonneries de téléphones portables ou de toute autre façon, les délibérations du conseil.

Nulle personne étrangère au conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace dédié aux membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le président de séance y ont accès.

Toute manifestation, de quelque nature qu'elle soit, est formellement interdite. Le maire peut notamment faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 4 – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L.2121-29) Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 14 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

En début de séance, le procès-verbal de la séance précédente rédigé par le secrétaire de la précédente séance est mis aux voix pour adoption. NB : sa rédaction ne peut plus être modifiée à ce stade. En cas de demande de rectification apportée par un membre du conseil municipal, celle-ci est portée au procès-verbal du conseil municipal en cours.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal. Une modification dans l'ordre des rapports soumis à délibération peut être proposée au conseil municipal par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal. Un point à l'ordre du jour peut aussi être retiré ou ajourné par le maire (ce qui est mentionné sur le procès-verbal).

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui en font la demande. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Chaque élu peut s'exprimer sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités représentées au sein de l'assemblée.

Les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (cf. article 6 – confidentialité et prévention des conflits d'intérêts).

Notamment, les conseillers municipaux dirigeants d'une association (président.e, trésorier.e, secrétaire...) ne doivent pas participer au débat et sortir au moment du vote des décisions concernant celle-ci (subvention, projets...). Il est demandé aux conseillers concernés de se signaler auprès de la Directrice générale des services avant le conseil municipal.

ARTICLE 15 – QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales sont posées en fin de séance du conseil municipal. Leur thématique doit être communiquée au Maire au minimum 48h à l'avance.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement ou décide, en cas de questions complexes, de les reporter à une séance ultérieure.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de les reporter.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales.

Les questions orales et les réponses du maire sont retranscrites dans le procès-verbal de la séance. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, ni à vote.

ARTICLE 16 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances du conseil municipal la directrice générale des services et tout autre agent communal ou personne qualifiée invité par le maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à une obligation de réserve.

ARTICLE 17 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

(Article L2312-1) Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Bien que n'étant pas soumis à cette obligation, le maire organise un débat d'orientations budgétaires dans les semaines précédant le vote du budget par le conseil municipal.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et la progression envisagée, les charges de fonctionnement et leur évolution, la proposition des taux d'imposition des taxes locales.

ARTICLE 18 - LES SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est prononcée de droit lorsqu'elle est décidée par le maire.

Le maire peut soumettre à l'assentiment du conseil municipal toute demande de suspension de séance. Le maire en fixe la durée.

ARTICLE 19 – AMENDEMENTS ET PROJETS ALTERNATIFS

Les amendements (=modification du texte de la délibération) ou projets alternatifs peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal, y compris pendant la séance. Si l'examen de ces amendements ou projet alternatif nécessite des recherches ou une rédaction spécifique, le point peut être reporté à une séance ultérieure par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 20 – VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La majorité absolue est atteinte lorsqu'une délibération recueille plus de la moitié des voix, pouvoirs compris. Les abstentions ou bulletins nuls ne sont pas comptabilisés.

*(Article L2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du **quart** des membres présents.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un **tiers** des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une **nomination** ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations [sauf disposition contraire].

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le mode de votation **ordinaire** est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votes pour, contre ou abstention. Seuls ces nombres sont précisés au procès-verbal et dans les délibérations.

Le conseil municipal peut aussi voter au scrutin public (par appel nominal) ou au scrutin secret (par bulletins écrits), sur demande des conseillers. Dans le cas du scrutin public, le procès-verbal précise nominativement le sens du vote de chaque conseiller.

La demande de scrutin particulier doit être faite pour chaque délibération.

Chaque conseiller peut demander à ce que le sens de son vote soit précisé sur une délibération.

ARTICLE 21 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le maire.

CHAPITRE 5 - PROCES-VERBAUX, COMPTES-RENDUS ET EXTRAITS DES DELIBERATIONS

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

(Article L.2123-15¹) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, **s'agissant des scrutins publics**, le nom des votants et le sens de leur vote, et la **teneur** des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

L'approbation du procès-verbal n'est pas une validation des décisions prises mais une approbation de la retransmission écrite faite par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions (et non une retranscription mot à mot de tous les échanges de la séance).

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour approbation aux conseillers présents lors de la séance au conseil municipal suivant (cf. article 14), **signé par le secrétaire de séance et publié sur le site internet.**

(Article L.2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

¹ en vigueur depuis le 01/07/2022

ARTICLE 23 – LISTE DES DELIBERATIONS

(Article L.2121-25) ~~Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.~~

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

A la différence du procès-verbal, le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

ARTICLE 24 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations, transmis en Préfecture pour le contrôle de légalité, mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits ; ils mentionnent également le texte intégral de chaque délibération et indiquent dans quelles proportions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

(Article L2121-23) Les délibérations sont inscrites [au registre des délibérations] par ordre de date.

*Elles sont signées par **le maire et le ou les secrétaires de séance.** ~~tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~*

ARTICLE 25 – DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article L.2313-1) ~~Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le [Préfet].~~

~~Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.~~

(...) [dispositions non applicables aux communes de moins de 3500 habitants]

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa (...) [est mise] en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 6 – DROITS DES ELUS

ARTICLE 26 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L.2121-27) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Bien que n'étant pas soumis à cette obligation, le maire ouvre aux élus de la liste minoritaire l'accès aux salles de réunion de la commune. Il appartient aux élus de s'assurer de la disponibilité du local demandé.

ARTICLE 27 – EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES SUPPORTS COMMUNAUX

(Article L.2121-27-1) Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les groupes n'appartenant pas à la liste majoritaire disposent :

- dans le bulletin municipal, d'une demi-page (environ 300 mots et une illustration) ; les éléments doivent être envoyés au service communication dans le délai imparti à tous les contributeurs sollicités par mail dudit service.

- sur le site internet de la commune, de la possibilité de publier un article par mois. Les articles seront diffusés en « actu » et devront être envoyés au service communication au plus tard le 5 de chaque mois et seront, dans la mesure du possible, mis en ligne dans les 5 jours suivants. Ils sont limités à 400 mots et une illustration.

Le maire, en qualité de directeur de la publication du magazine communal se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse, c'est-à-dire de tout propos qui serait diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs...

ARTICLE 28 – QUESTIONS ECRITES

Tout conseiller municipal peut par écrit soumettre une question d'intérêt général au maire.

Toute question ayant un caractère injurieux ou diffamatoire sera automatiquement écartée.

ARTICLE 29 – GARANTIES D'EXERCICE DU MANDAT

Les conseillers municipaux ont notamment droit :

- vis-à-vis de leur **employeur**, à différentes garanties, dont des crédits d'heures pour assister aux séances et réunions, des autorisations d'absence, un droit à réintégration... (articles L.2123-1 et suivants)
- à une **formation** adaptée à leurs fonctions et à un DIF (droit individuel à la formation) financé par une cotisation sur les indemnités, ainsi qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour liés (articles L.2123-12 et suivants) ;

Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites. Néanmoins (articles L.2123-18 et suivants), les conseillers municipaux ont droit à des **remboursements de frais** :

- pour l'exécution des mandats spéciaux ;
- de transport pour se rendre à des réunions dans des instances où ils représentent la commune, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de la commune ;
- de garde d'enfants.

Le maire et les adjoints perçoivent une indemnité dont le montant est voté par le conseil municipal et les délégations peuvent donner lieu à indemnité dont le montant sera également voté par le conseil municipal (articles L.2121-20 à -24).

La commune est **responsable** des **accidents** survenus aux élus dans le cadre des réunions municipales.

Les dispositions correspondantes ont été distribuées aux conseillers municipaux lors de la 1^{re} séance du conseil municipal du mandat.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement intérieur sera mis à disposition sur le site internet de la commune et consultable en mairie.